

ARRÊTÉ N° 20261393
portant sur l'approbation de la carte communale de La Renaudie

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de La Renaudie en date du 12 juin 2026 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 20 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 8 au 22 avril 2026 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er – La carte communale de La Renaudie est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 12 juin 2026, seront affichés en mairie pendant un mois.

La mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – La sous-préfète de l'arrondissement de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de La Renaudie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2026

La préfète,

Signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2026

**Commune de La
Renaudie**

Puy de Dôme

Arrondissement de Thiers

Canton des Monts du Livradois

L'an deux mille vingt-six, le douze juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de la RENAUDIE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Ghislaine DUBIEN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/04/2026

PRESENTS : Mme Ghislaine DUBIEN, Mme Audrey RIQUIER, MM. Thomas GIRAL, François PONCHON, Mme Nicole FETU, M. Yves POINTON, Mme Alice GOUIN, Mme Maëlle SERU, Mme Marie BERNE et M. Xavier PONCHON.

PROCURATION : de M. Jean Christophe IGONIN à Mme Ghislaine DUBIEN

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Secrétaire de séance : Mme Alice GOUIN

DCM 2026 023 : Approbation des éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.111-2, R. 421-17 e) et R. 421-23 i) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026_01 en date du 4 mars 2026 soumettant à enquête publique la protection des éléments de patrimoine ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2026 au 22 avril 2026 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2026 ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant qu'une commune couverte par une Carte communale peut, par délibération prise après enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection,

Considérant que plusieurs éléments du patrimoine communal présentent un intérêt patrimonial, paysager ou écologique justifiant leur préservation ;

Considérant que sont soumis à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du Code de l'urbanisme ainsi que les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant les mêmes effets ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme ;
- **D'approuver** la carte des éléments du patrimoine communal tel qu'elle est annexée à la présente ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Thiers au titre du contrôle de légalité.

Le Maire,
Ghislaine DUBIEN

La Secrétaire,
Alice GOUIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2026

**Commune de La
Renaudie**

Puy de Dôme

Arrondissement de Thiers

Canton des Monts du Livradois

L'an deux mille vingt-six, le douze juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de la RENAUDIE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Ghislaine DUBIEN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/04/2026

PRESENTS : Mme Ghislaine DUBIEN, Mme Audrey RIQUIER, MM. Thomas GIRAL, François PONCHON, Mme Nicole FETU, M. Yves POINTON, Mme Alice GOUIN, Mme Maëlle SERU, Mme Marie BERNE et M. Xavier PONCHON.

PROCURATION : de M. Jean Christophe IGONIN à Mme Ghislaine DUBIEN

Nombre de Conseillers :

Secrétaire de séance : Mme Alice GOUIN

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

DCM 2026 022 : Approbation de l'élaboration de la carte communale

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Livradois Forez approuvé le 15 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2024 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 02 octobre 2025 ne soumettant pas la procédure d'élaboration de la carte communale à évaluation environnementale (Avis n° 2025-ARA-AC-3959) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026_01 en date du 4 mars 2026 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 2 octobre 2025 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2026 au 22 avril 2026 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2026 ;

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme ;

Considérant que le projet de carte communale soumis à l'enquête publique a fait l'objet de modifications afin de tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. L'ensemble de ces modifications sont listées en annexe de la présente délibération et concernent notamment le zonage et des éléments sur le rapport de présentation ;

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les modifications apportées au projet de carte communale soumis à enquête publique ;

- **D'approuver** le projet de carte communale tel qu'il est annexé à la présente ;
La présente délibération accompagnée d'un dossier de carte communale sera transmise à Madame la Préfète qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver la carte communale ;

Conformément à l'article R.163-9, la présente délibération, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale ainsi que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme feront l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département dès réception de l'arrêté préfectoral.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Thiers au titre du contrôle de légalité.

En application des dispositions de l'article R.163-6 du Code de l'urbanisme, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectuera par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.

Le Maire,
Ghislaine DUBIEN

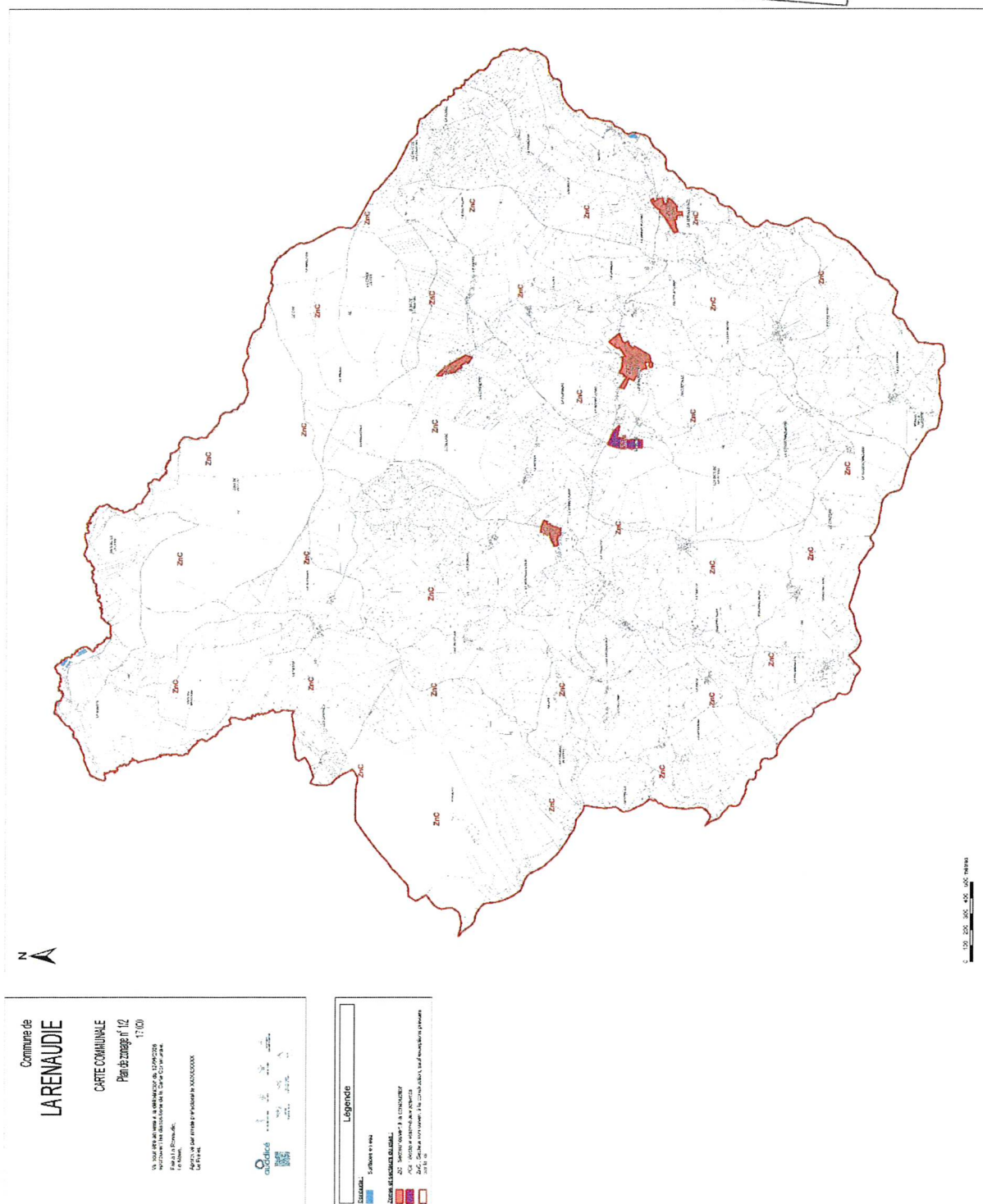
La Secrétaire,
Alice GOUIN



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Alice Gouin, the secretary.

COURRIER ARRIVE LE
- 5 AOUT 2026
SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Page 128 : cartographie des zones constructibles



Avant correction :

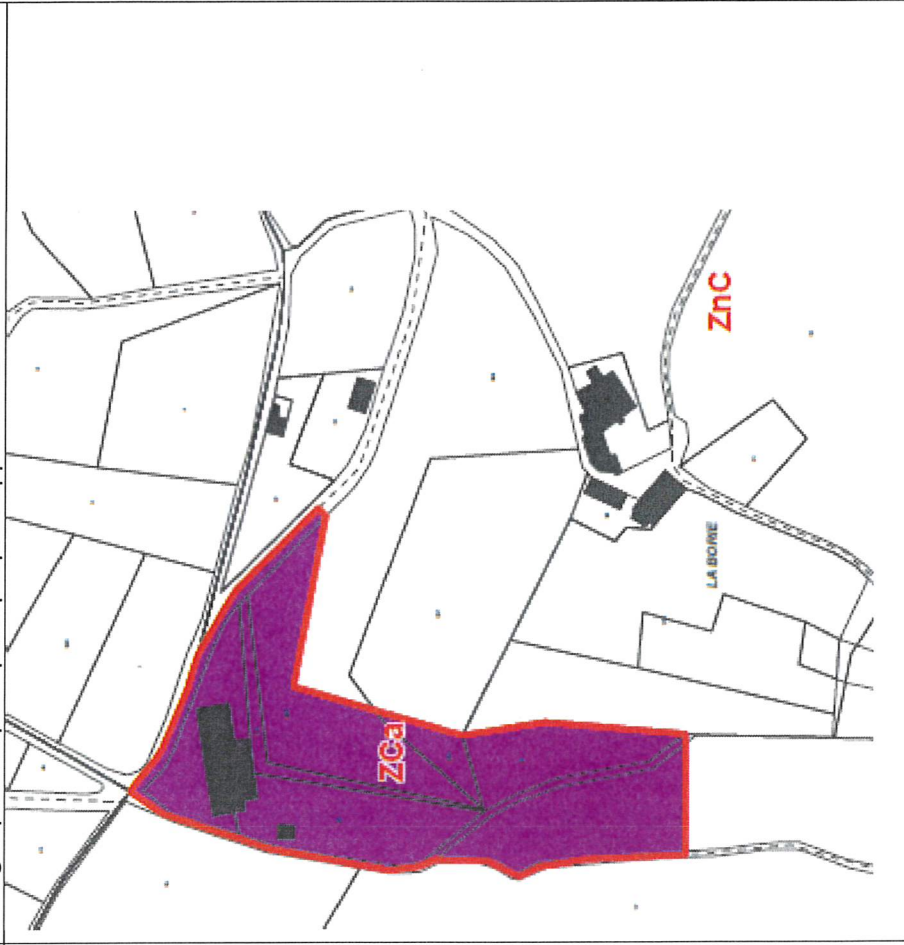
Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible	7,25	72 503
Zone Ca : constructible réservée aux activités	0,95	9 503
Zone ZnC : secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi	1 789,15	178 915 49

Après correction :

Noms des zones	Superficies en hectares	Superficies en mètres carrés
Zone C : constructible	7,25	72 504
Zone Ca : constructible réservée aux activités	1,22	12 216
Zone ZnC : secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi	1 788,68	17 886 836

L'ensemble des cartes du chapitre 5 sont également modifiées afin de présenter le nouveau zonage.

Les corrections sur le zonage :

Zonage avant enquête publique	Zonage après enquête publique pour approbation
	



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la
commune de La Renaudie (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3959

Avis conforme délibéré le 2 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 octobre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3959, présentée le 16 juillet 2025 par la commune de La Renaudie (63), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Livradois Forez en date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de La Renaudie, située à l'est du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez, dans le Puy-de-Dôme, compte 129 habitants¹ sur un territoire de 1797 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel négatif entre 2006 et 2011, puis positif entre 2011 et 2022² ; qu'elle est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez ;

Considérant que la commune de La Renaudie fonde son projet de révision sur :

- une croissance de 4,7% de sa population à l'horizon 2035 (représentant une moyenne de + 0,33 habitant/an), soit l'arrivée de six nouveaux habitants sur la commune, ainsi qu'un besoin de sept logements dont un logement vacant à reconquérir et six à construire, en compatibilité avec les dispositions du Scot³ et de la Charte du Parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- le maintien et la croissance des populations résidant dans un territoire rural en palliant le manque de terrains disponibles ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale prévoit en termes de répartition des surfaces :

- le classement de 8,2 ha en zone « C⁴ » constructible à vocation d'habitat, soit 0,46 % du territoire répartis sur le bourg et les principaux hameaux ;
- le classement de 1789,15 ha en zone « NC », non constructible, soit 99,54 % du territoire ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire est concerné par un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Dore et affluents », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Massif forestier du Nord Forez Bois de l'Hermitage-Forêt d'Aubusson secteur Auvergne », une de type II « Haut Forez », plusieurs zones humides qui s'étendent le long des cours d'eau et ruisseaux, mais que le projet de carte communale n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la commune de La Renaudie ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif, que les logements de la commune sont équipés en assainissements autonomes ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, le territoire est concerné par les risques radon (aléa important) et remontée de nappes phréatiques (modéré) mais que les zones constructibles du projet de carte communale prévoient d'éviter les secteurs de risques connus ;

1 Source Insee 2021

2 Taux de variation annuel de la population de 1,5 % entre 2016 et 2022

3 Le Scot prévoit une augmentation de +0,35% par an de la population, soit environ 135 habitants à l'horizon 2035.

4 Les zones constructibles désignées par le projet de carte communale sont :

- le bourg de La Renaudie sur 35 740 m²,
- le hameau de La Guérolle sur 9 440 m²,
- le hameau de La Chomette sur 9 564 m²,
- le hameau de La Serville sur 17 759 m²

Considérant que les zones constructibles projetées ne représentent pas une surface significative, qu'elles sont circonscrites aux parties actuellement urbanisées de la commune par la mobilisation de terrains en densification (dents creuses) plutôt qu'en extension contribuant ainsi à la limitation de la consommation d'espaces naturels ;

Considérant que les zones constructibles de la carte communale sont situées en dehors des zones humides avérées ;

Rappelant qu'en matière d'alimentation en eau potable, le projet de carte communale devra prendre en compte l'objectif de régularisation et de sécurisation des réseaux collectifs privés non sécurisés et des démarches auprès de l'agence régionale de santé devront être menées en ce sens ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Renaudie (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de la commune de La Renaudie (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-p.lestaille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestaille
Date : 2025.10.02
17:59:31 +02'00'

Jean-Pierre Lestaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

AR Prefecture

063-216302984-20240216-2024_003-DE
Reçu le 28/02/2024

Conseil Municipal du 16 février 2024

Département

Du Puy de Dôme

Arrondissement de Thiers

Canton des Monts du
Livradois

Mairie de La **R**enaudie

Nombre de Conseillers :

En exercice : 08

Présents : 06

Votants : 07

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de la RENAUDIE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Ghislaine DUBIEN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/02/2024

PRESENTS : Mme Ghislaine DUBIEN, M. François PONCHON, Mme Alice GOUIN, MM. Yves POINTON, Jean Christophe IGONIN et Mme Audrey RIQUIER.

ABSENT : M. Jean-Marie DELAHAIS

PROCURATION : De M. Marc BOISE à M. Yves POINTON

Secrétaire de séance : M. Yves POINTON

DCM 2024 003 – Elaboration d'une carte communale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29

Vu les articles L 160-1 et L 160-2 et suivants, et R 163-1 et 2 du code de l'urbanisme

Considérant que la commune ne dispose ni d'un plan d'occupation des sols, ni d'un plan local d'urbanisme

Considérant l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale permettant de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal décide de doter la commune d'une carte communale.

Article 2 : Le Maire est autorisé à mettre tout en œuvre pour faire préparer un projet de carte communale et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Sous-préfet de Thiers et affichée en mairie.

Pour copie conforme au registre,
Signé par le Maire,
Ghislaine DUBIEN

